

Magne
CHAMBRE DES DÉPUTÉS
SESSION DE 1845-1846.

DISCOURS
PRONONCÉS
PAR M. MAGNE
RAPPORTEUR,
DÉPUTÉ DE LA DORDOGNE,

DANS LA DISCUSSION
DU BUDGET DES RECETTES POUR L'EXERCICE 1847.

Séances des 19 et 20 juin 1846.



PZ 1547

PARIS
IMPRIMERIE PANCKOUCHE
Rue des Poitevins, 6
1846



E.P.

PZ 1547

C 0002816235

CHAMBRE DES DÉPUTÉS
SESSION DE 1845-1846.

OBSERVATIONS
PRÉSENTÉES
PAR M. MAGNE
RAPPORTEUR,
DÉPUTÉ DE LA DORDOGNE,

DANS LA DISCUSSION
DU BUDGET DES RECETTES POUR L'EXERCICE 1847.

Séance du 19 juin 1846.

MESSIEURS,

Lorsque la commission s'est occupée de l'art. 5 du projet de loi des recettes, et qu'elle a décidé que cet article serait proposé à l'adoption de la chambre, elle a pensé que ce vote n'entraînerait ni une innovation dans la pratique, ni une dérogation à la loi du 21 avril 1832, ni une modification nouvelle au principe constitutionnel en matière de répartition d'impôt; en conséquence, elle n'a été arrêtée par aucune des objections que présentait tout à l'heure l'honorable M. Berryer.

La commission n'a pas cru introduire une innovation dans la pratique. Voici, en effet, quel était l'état des choses lorsque le projet de loi a été conçu par le Gouvernement : dans plu-

sieurs localités, et notamment dans la ville de Paris, on interprétait la loi de 1832 en ce sens que, permettant le plus aux conseils municipaux, à plus forte raison elle devait leur permettre le moins.

Cette loi donnant aux villes qui ont un octroi la faculté de dispenser, *en totalité*, les classes les moins aisées du paiement de la cote mobilière, on en tirait cette conséquence que les conseils municipaux pouvaient établir des catégories suivant les divers degrés des fortunes, et par suite exempter entièrement les unes et soumettre les autres à des taxes modérées. C'est ainsi qu'on était arrivé, en s'autorisant de la loi de 1832, à l'application du système des *tarifs gradués*. Tout le monde s'en trouvait bien ; les classes pauvres étaient favorisées, et les classes riches ne se plaignaient pas ; mais tout à coup des doutes se sont élevés sur la légalité d'une telle répartition : la question a été soumise au conseil d'Etat, et ce conseil a pensé que ce mode n'était pas parfaitement conforme aux dispositions législatives.

Dès lors, il a fallu de deux choses l'une : ou bien modifier une pratique qui avait d'heureux résultats et provoquer par là des plaintes légitimes, ou bien la faire régulariser par un vote des chambres.

Et bien ! le Gouvernement a pensé, et la commission a pensé avec lui, qu'un système de répartition qui, sans exciter les plaintes du riche, améliore la condition du pauvre, et qui de plus a pour lui la sanction d'une longue expérience, doit être conservé et régularisé. Nous ne vous proposons donc pas une innovation, mais seulement la consécration de ce qui est.

Il est certain, en outre, que le projet n'est point une dérogation à la loi du 21 avril 1832. C'est plutôt le complément de cette loi, c'est son interprétation généreuse et nécessaire.

Mais vous proposons-nous de voter une nouvelle modifica-

tion du principe général relatif à la répartition proportionnelle de l'impôt? Non, messieurs; si les observations de l'honorable M. Berryer étaient fondées, elles seraient la critique de la loi de 1832, bien plus que de l'article additionnel que nous discutons.

En effet, si le principe de l'égalité proportionnelle était tellement rigoureux, qu'il dût être appliqué dans tous les cas, il atteindrait non-seulement les classes riches, non-seulement les classes moyennes, mais aussi les classes les plus pauvres qui devraient payer un contingent proportionnel à leur loyer, quel qu'il fût. Or, qu'a fait la loi de 1832? Elle a permis d'excepter complètement les faibles loyers; par conséquent, de circonscrire, dans une certaine partie de la population, l'application de la proportionnalité; elle a donc porté au principe défendu, dans sa rigueur, par l'honorable préopinant, le coup le plus sensible qu'il put recevoir. Cependant l'honorable M. Berryer approuve la loi de 1832 et les motifs d'humanité qui l'ont inspirée. Comment donc ne donne-t-il pas son assentiment à la proposition du Gouvernement, qui est fondée sur les mêmes considérations et qui s'écarte encore moins des principes généraux de la proportionnalité?

La commission, pour sa part, n'a vu aucune difficulté à l'admettre; elle a pensé, au contraire, que le terme moyen que le projet a introduit entre une répartition rigoureusement proportionnelle et l'exemption totale permise par la loi de 1832, était un heureux complément de cette loi, et que la chambre, en l'acceptant, ferait une chose bonne et charitable.

M. LE PRÉSIDENT. Je mets aux voix l'art. 5 proposé par le Gouvernement et la commission.

(L'art. 5 est adopté.)

M. LE PRÉSIDENT. Maintenant je consulte la chambre sur l'amendement proposé par MM. Boulay (de la Meurthe), Donatién Marquis et Barrillon, lequel est ainsi conçu :

« Les états mensuels dressés par les instituteurs primaires, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, ainsi que leurs quittances, sont affranchis du droit de timbre. »

M. LE RAPPORTEUR. Je demande à dire un seul mot.

La commission, messieurs, approuve complètement le principe de cet amendement, et, de plus, elle propose de l'étendre.

En conséquence, elle demande que la rédaction suivante soit substituée à celle des honorables auteurs de l'amendement :

« Sont exemptés du timbre les états que les instituteurs primaires produisent, mois par mois, des élèves, conformément à l'article 14 de la loi du 28 juin 1833, les rôles de recouvrement de la rétribution scolaire et les quittances des instituteurs »

Le changement consiste dans l'addition de ces mots : « les rôles de recouvrement de la rétribution scolaire. »

Au moyen de cette addition, l'article sera complet. (Très-bien ! très-bien !)

M. LE PRÉSIDENT. Les auteurs de l'amendement et le Gouvernement consentent-ils à la proposition de la commission ?

M. BOULAY (DE LA MEURTHE) ET DONATIEN MARQUIS. Oui, monsieur le président !

M. LE PRÉSIDENT. Alors je consulte la chambre.

(La disposition est mise aux voix et adoptée dans les termes proposés par M. le rapporteur.)

SÉANCE DU 20 JUIN 1846.

M. MAGNE, rapporteur. Messieurs, Ainsi que la chambre a pu le remarquer, il ne s'agit pas de discuter, dans ce moment, la question générale relative à la perception du dixième opérée au profit du trésor, sur la produit principal des octrois. On peut donc parfaitement admettre toutes les considérations présentées par l'honorable M. Deslongrais, et cependant donner son adhésion à l'amendement (1) proposé par l'honorable M. Lanyer.

De quoi s'agit-il en effet? le voici :

La loi du 17 août 1822 (ce fait n'est pas contesté) a été diversement interprétée et appliquée par les différents comités du conseil d'Etat; cette divergence a produit entre les communes des inégalités fâcheuses, depuis longtemps signalées au Gouvernement. Eh bien, l'amendement a pour objet d'établir, pour tous les cas, une règle uniforme : c'est dans la pensée qu'il aurait ce résultat désirable que la commission s'est déterminée à lui donner son appui.

Cependant, si nous avions pu supposer que l'amendement donnerait lieu aux abus et porterait à l'Etat le préjudice que signalait tout à l'heure M. le ministre des finances, je ne

(1) Cet amendement est ainsi conçu :

« L'exemption du prélèvement de 10 pr 0/0 accordée, par l'art. 16 de la loi du 17 août 1822, aux villes qui sont autorisées à ajouter des centimes additionnelles aux tarifs de leur octroi, pour subvenir à des dépenses d'utilité publique, ou pour se libérer d'emprunts, sera applicable toutes les fois que les taxes additionnelles concerneront des objets d'utilité publique générale ou locale, et qu'elles seront spécialement affectées à des dépenses temporaires et accidentielles. »

crains pas d'affirmer que la commission se serait empressée de retirer son adhésion.

Mais, messieurs, examinons les considérations qu'on oppose. Deux objections viennent d'être développées, et je puis dire qu'elles se détruisent l'une par l'autre, car elles sont contradictoires.

M. le ministre des finances vous dit : L'amendement excitera les communes à réduire le tarif de leur octroi, et par conséquent il nuira au trésor en diminuant l'importance du dixième. C'est au contraire l'augmentation du tarif que redoute M. Deslongrais. J'entends M. le ministre déclarer qu'il partage aussi cette crainte. Quant à nous, messieurs, nous ne pouvons exprimer devant la chambre que le résultat d'une première impression, puisqu'il nous a été impossible, ainsi que l'a reconnu M. le ministre, de conférer avec lui, de connaître ses objections et de les soumettre à un examen préalable ; mais cette première impression nous porte à perséverer dans notre premier sentiment. Voici nos motifs :

Les communes, dit-on, seront excitées à augmenter leurs dépenses, et par suite à éléver, au préjudice des populations, le tarif de leur octroi. Mais nous pensons tout le contraire. Ne vous paraît-il pas évident, comme à nous, messieurs, que si le dixième cesse d'être prélevé sur les taxes additionnelles, si les communes qui sont aujourd'hui privées du montant de ce prélèvement en profitent à l'avenir, cette ressource nouvelle appliquée à la partie temporaire et accidentelle de leurs dépenses, loin de provoquer à des augmentations excessives de tarifs, permettra au contraire une plus grande modération ? N'est-il pas évident que les communes seront dispensées de s'imposer la somme qui, sans profit pour elles, passe aujourd'hui dans les mains de l'Etat, au moyen du prélèvement que l'interprétation contestée de la loi de 1822 lui procure ? (Mouvement.)

Ce premier danger n'est donc pas à craindre.

Mais on ajoute : L'amendement aura une portée bien plus dangereuse : les communes, averties qu'elles peuvent appliquer à toute dépense temporaire et accidentelle une taxe spéciale affranchie du dixième, ne manqueront pas de donner ce caractère à une grande partie de leurs dépenses ; elles transformeront ainsi la taxe ordinaire de l'octroi en taxe spéciale, et le trésor perdra une grande partie des droits légitimes que tout le monde entend lui conserver.

Nous ne nous sentons pas arrêtés par la crainte de cet inconvénient, qui serait grave, en effet, mais dont la réalisation nous semble impossible. Une pareille transformation du tarif serait une manœuvre, serait une fraude, et nous pensons que l'amendement contient les précautions, les garanties désirables ; qu'il fournit au Gouvernement les armes nécessaires pour défendre les droits du trésor.

Et, en effet, veuillez considérer, messieurs, quelles seront toutes les conditions dont le concours sera exigée pour motiver l'exemption du dixième.

Il faudra, en premier lieu, que la taxe, pour être affranchie, soit *additionnelle*.

En second lieu, qu'elle soit *spéciale*.

Il faudra, en troisième lieu, que cette taxe *additionnelle* et *spéciale* soit affectée à une dépense *temporaire*.

En quatrième lieu, que cette dépense temporaire soit en même temps *accidentelle*.

Eh bien, messieurs, nous avons pensé, et nous persistons à penser, que lorsque ces quatre conditions seront réunies, c'est-à-dire, lorsque la ressource spéciale, destinée au payement d'une dépense temporaire et accidentelle, ne sera pas prise sur le produit *ordinaire* de l'octroi, qui devra toujours rester soumis au prélèvement du dixième, mais qu'elle sera le résultat d'une taxe *additionnelle*, notons bien ce mot, d'une taxe supplémentaire, établie en dehors, en sus du tarif ordinaire; nous avons pensé, dis-je, qu'en pareil cas, une parcellle res-

source pourrait être exemptée du prélèvement sans amener d'autres conséquences que celles qui sont dans la pensée, dans la prévision parfaitement raisonnée de l'amendement.

Et maintenant je suppose qu'une commune fût tentée d'abuser de la faculté ouverte par la disposition proposée; qu'au lieu de remplir franchement, loyalement les conditions qu'elle impose, elle voulût, par une interprétation subtile et frauduleuses, transformer le tarif ordinaire de son octroi en taxes additionnelles, dans l'objet d'étendre l'affranchissement à des cas qui ne devraient pas en profiter. Est-ce que le Gouvernement sera désarmé? Est-ce que M. le ministre des finances ne trouvera pas dans les règles qui concernent les octrois un moyen très-éfficace pour lutter contre une pareille tentative et la rendre impuissante?

Vous savez tous, messieurs, que les tarifs d'octroi ne peuvent être établis et ne peuvent être modifiés, et par conséquent réduits, sans le concours de l'autorité supérieure, sans l'intervention d'une ordonnance royale contre-signée par le ministre. Si donc il arrivait qu'une commune, dans un but illégitime, voulût essayer de réduire son tarif ordinaire, actuel, et de substituer à la partie retranchée des centimes additionnels, est-ce que le Gouvernement ne lui dirait pas: Vous abusez de la loi, vous ne remplissez pas sérieusement les conditions qu'elle exige. Je vous refuse l'autorisation. Nous pensons donc, messieurs, qu'aucun des dangers signalés n'est véritablement à craindre, et nous persistons à appuyer l'amendement. (Très-bien! très-bien!)

M. LE PRÉSIDENT. Je consulte la chambre sur l'amendement de M. Lanyer, dont j'ai déjà donné lecture.

L'amendement, adopté par la commission, est repoussé par le Gouvernement.

(Deux épreuves successives sont déclarées douteuses.)

M. LE PRÉSIDENT. Il va être procédé au scrutin de division.

Résultat du scrutin :

Nombre des votants.....	231
Majorité absolue.....	116
Boules dans l'urne blanche...	130
Boules dans l'urne noire.....	101

La chambre a adopté.

M. LE PRÉSIDENT. La parole est à M. Liadières, pour développer un article additionnel ainsi conçu :

« Le droit de timbre fixe sur les journaux ou écrits périodiques, établi par l'art. 2 de la loi du 14 décembre 1830, est réduit de 6 centimes à 5 centimes pour chaque feuille de 30 décimètres carrés et au-dessus. Il n'est rien changé aux autres dispositions de la loi. »

M. MAGNE, rapporteur. La commission propose à la chambre de ne pas adopter l'amendement. Voici en deux mots les motifs de son opinion :

Il y a deux ans M. Chapuys de Montlaville fit à la chambre une proposition relative au timbre des journaux : il demandait la suppression totale du droit. Une commission fut chargée de l'examen de cette proposition. Dans le sein de cette commission, divers systèmes furent proposés, étudiés et très-vivement discutés.

Les uns voulaient l'abolition pure et simple du droit.

Les autres préféraient son abolition sous condition.

Quelques-uns demandaient sa transformation en une taxe sur les annonces.

Les autres demandaient la substitution d'un droit fixe au droit proportionnel.

Enfin, messieurs, la commission divisa les journaux en deux catégories : ceux qui sont publiés dans les arrondissements qui renferment une ville de 50,000 âmes et au-dessus, et ceux qui sont publiés partout ailleurs. N'ayant aucun égard à la dimension des feuilles, la commission soumit les premiers à un droit fixe de 4 centimes, et les autres à un droit fixe de 3 centimes.

Si le travail de la commission avait été porté devant la chambre, tous les systèmes auraient pu être sérieusement discutés et sainement jugés. Mais l'honorable M. Chapuys de Montlaville retira sa proposition.

Aujourd'hui, messieurs, que fait-on ?

On produit un système qui n'est ni celui de M. de Montlaville, ni celui de la commission, ni aucun de ceux qui furent débattus devant elle. Est-il meilleur que tous les autres ? La chose est possible, nous ne le contestons pas. Seulement nous disons qu'une matière aussi grave mérite examen ; et qu'aujourd'hui, à ce moment de la session, il serait impossible à la chambre des députés et à l'autre chambre de lui donner tout le temps, tout le soin, toute l'attention qu'elle exige : qu'il leur serait impossible par un acte rapide d'intuition, de prévision, de connaître et de mesurer toute l'étendue des avantages ou toute l'étendue des inconvénients que l'amendement peut présenter.

Nous proposons donc à la chambre de l'écartier. (Très-bien ! très-bien ! — Aux voix ! aux voix !)

(L'amendement, mis aux voix, n'est pas adopté.)

EXTRAITS DU MONITEUR UNIVERSEL
des 20 et 21 juin 1846.

Imprimerie PANCKOUCHE, rue des Poitevins, 6.

P
15